

# COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la CC Loire, Nièvre et Bertranges

du jeudi 19/10/2017 à 18h30  
à Guérigny

L'an deux mille dix-sept, le 19 octobre à dix-huit heures trente, les conseillers des communes membres de la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges se sont réunis à Guérigny sous la présidence de Monsieur Henri VALES, Président de la Communauté de Communes.

## Nombre de conseillers

En exercice : 56

Présents : 42

Absents : 14

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 3

Votants : 47

## Présents titulaires :

Mme BARBEAU Elisabeth, M. BENZERGUA Frédéric, M. BULIN Serge, M. CADIOT Olivier, M. CHATEAU Jean-Pierre, Mme CHOQUEL Monique, M. CLEAU Jean-Luc, Mme DELONG Valérie, Mme DESPESE Catherine, M. DIDIE-DIE Michel, M. DREUMONT Jean-Luc, M. FAUCHE Marc, M. FAUST René, Mme GUILLARD Suzanne, M. GUYOT Eric, M. HAGHEBAERT Raphaël, M. JACQUET Eric, M. JAILLOT Léonard, Mme JUDAS Huguette, M. LALOY Éric, Mme LAPERTOT Lucienne, Mme LEBAS Nathalie, M. LEGRAIN Jacques, Mme LEPORCQ Ivana, Mme MALKA Claudine, M. MARCEAU Jean, M. MAUJONNET Robert, M. NICARD René, M. OURAEFF Bernard, M. PASQUET Rémy, M. PERRIER Jean-François, M. PLISSON Alexis, M. RAFERT André, M. RONDAT Philippe, M. ROUITIER Serge, Mme SAULNIER Ginette, M. SEUTIN Daniel, Mme THILLIER Isabelle, Mme THOMAS Sylvie, Mme VAILLANT Annie, M. VALES Henri, M. VOISINE Gérard

## Suppléants :

Mme DAROUX Bernadette (Suppléante de M. BRUNET Jacques)  
M. COLIN Michel (Suppléant de M. MARTIN Gérard)

## Pouvoirs :

Mme AUDUGE Danielle pouvoir donné à Mme THILLIER Isabelle  
Mme JOLLY-MEILHAN Dominique pouvoir donné à M. PLISSON Alexis  
M. POULIN René pouvoir donné à M. BULIN Serge

Absents : Mme CASSAR Isabelle, Mme DEVEAUX Caroline, M. DUBRESSON Bernard, M. FITY Jean-Louis, M. MOUNIR Abdo, M. PRUVOST Patrick, M. RIGAUD Roger, M. ROUEZ Jean-Louis, Mme TOULON Maud

Mme JUDAS Huguette est désignée secrétaire de séance.

M. CHATEAU, maire de Guérigny, souhaite la bienvenue aux membres du conseil.

Mme Loren JAOUEN, Directrice Générale des Services, procède à l'appel des élus.

M. le Président soumet à l'approbation le compte rendu du conseil communautaire du 21/09/2017. Aucune observation n'étant faite, le compte rendu est adopté à la majorité absolue (1 abstention de Mme THOMAS).

M. le Président rend compte des décisions prises par le bureau en vertu de ses délégations : le compte rendu de la réunion du bureau communautaire du 14 septembre a été transmis à l'ensemble des conseillers le 29 septembre 2017.

M. le Président lit ensuite l'ordre du jour. Divers points seront abordés en questions diverses :

- Évolution des effectifs de la communauté de communes,
- Invitation des deux députés au conseil communautaire (demande de M. FAUCHE)
- Évolution sur le devenir du service public postal (précisions apportées par Mme CHOQUEL),
- Réunions TAP 2018-2019 et lien avec le Centre Social Intercommunal (demande de M. CADIOT),
- Maintien des deux antennes (Prémery et Guérigny), point sur la ZA de Villemenant, souhait d'avoir une liste des commissions et des représentants aux organismes extérieurs et perspectives de fusion entre Guérigny et Urzy (demandes de Mme JUDAS),
- Dissolution des syndicats d'eau au 01/01/2018, que devient le personnel ? (demande de M. NICARD),
- Information des dates de réunions avec Nièvre Numérique (information du Président).

## **I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **1. Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire**

Lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu en dehors du territoire intercommunal.

Les Vice-Présidents sont amenés à effectuer des déplacements dans la nouvelle région (Dijon, Dole) engendrant des frais importants, d'où l'objet de la délibération suivante.

Mme JUDAS précise qu'il faut fournir la feuille de présence avec la convocation.

### **DÉLIBÉRATION 2017-149 :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 : De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.**

**Article 2 : D'autoriser le Président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.**

## 2. Remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux

Les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire. Il est proposé de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

### DÉLIBÉRATION 2017-150 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-18 ;

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (1 abstention de M. DREUMONT), le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 : De rembourser, pour la durée du mandat, aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.**

**Article 2 : De déléguer au bureau communautaire la décision d'accorder aux élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le Conseil communautaire hors du territoire intercommunal, sous réserve d'une information du conseil communautaire à la proche séance.**

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

**Article 4 :** D'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes

## **II. AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

### **3. Signature d'une convention avec Nièvre Numérique pour la Commune de Tronsanges**

Suite à la présentation du projet par le Président de Nièvre Numérique, il est proposé au conseil communautaire la signature d'une convention avec le syndicat pour la réalisation de travaux de montée en débit sur la commune de Tronsanges. Ces travaux représentent 241 lignes soit 69 890 €.

M. RONDAT explique que les lignes en cuivre seront remplacées par la fibre. Ces lignes ne vont que jusqu'aux armoires et non jusque chez les particuliers.

M. DREUMONT demande si les lignes sont mises à disposition gratuitement aux particuliers.

M. le Président répond qu'effectivement c'est une mise à disposition gratuite. La gestion de ce service public est assurée par des opérateurs privés.

M. CHATEAU rappelle que tous les réseaux basse tension appartiennent aux communes et sont gérés par les syndicats d'électricité.

### **DÉLIBÉRATION 2017-151 :**

Vu les statuts de la CCLNB, et notamment la compétence numérique,

Vu la demande du syndicat mixte Nièvre Numérique, en date du 9 juin 2017, portant sur la réalisation de travaux de montée en débit sur la Commune de Tronsanges,

**Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (1 abstention de Mme LAPERTOT), le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 :** D'accepter la signature d'une convention de partenariat pour le déploiement du réseau département Nièvre Très Haut Débit,

**Article 2 :** De participer à la hauteur de 290€ par ligne impactée sur le territoire de la commune de Tronsanges,

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer cette convention et les documents relatifs à cette affaire, notamment les ordres de service.

## **III. ENVIRONNEMENT**

### **4. Rapport d'activité annuel SPANC**

En application de l'article L.2224-5 du CGCT, toute collectivité qui a la charge du service public d'assainissement non collectif doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

M. DREUMONT demande quels sont les risques sanitaires.

Il s'agit de rejet dans le domaine public.

Mme JUDAS souhaite savoir pourquoi le rapport annuel du SPANC de la CCBN n'est pas soumis au vote du conseil de ce soir.

Contrairement à la CCPC où le SPANC était géré en régie, la CCBN faisait appel à un prestataire privé. Il faudra lui demander les informations afin de pouvoir approuver le rapport annuel du SPANC de la CCBN lors du prochain conseil. Le SPANC du territoire de la CCNF est géré par un syndicat. M. le Président dit qu'il faudra voir en 2018 comment gérer cette troisième partie du territoire.

#### **DÉLIBÉRATION 2017-152 :**

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

Vu le rapport présenté par Madame la vice-présidente chargée de la gestion et la valorisation des déchets,

Vu l'avis de la commission gestion et la valorisation des déchets du 17/10/2017.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 : D'approuver le rapport annuel de 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.**

**Article 2 : De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires.**

#### **5. Rapport d'activité annuel déchets ménagers**

En application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, toute collectivité qui a la charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets à son assemblée, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Mme DESPESE demande à quoi est due la baisse de 1%.

Il y a eu moins d'apport, les usagers ont mieux recyclé.

M. DREUMONT suggère que les gens regroupent leurs poubelles dans les habitats dispersés afin qu'il y ait moins de lieux de ramassage.

Mme JUDAS explique qu'un ramassage individuel permet de contrôler le tri des usagers.

M. OURAEFF dit qu'il faut harmoniser le système de tri sur l'ensemble du territoire.

#### DÉLIBÉRATION 2017-153 :

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le rapport présenté par Madame la vice-présidente chargée de la gestion et la valorisation des déchets,

Vu l'avis de la commission de la gestion et la valorisation des déchets du 17/10/2017.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 : D'approuver le rapport annuel de 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.**

**Article 2 : De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires.**

#### **IV. RESSOURCES HUMAINES**

##### **6. Remboursement de frais de déplacement des agents intercommunaux**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer certaines modalités, et notamment : la prise en charge de la franchise de 40 kms instaurée par le CNFPT et l'indemnité des frais d'utilisation du véhicule personnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, selon le déplacement effectif de l'agent, soit depuis la résidence familiale soit depuis la résidence administrative.

M. RONDAT précise qu'il faut rajouter « Les agents doivent utiliser en priorité les véhicules de services lorsqu'ils sont disponibles **ou privilégier le co-voiturage s'ils utilisent leur véhicule personnel.** »

Mme CHOQUEL demande pourquoi les frais de garde d'enfants n'apparaissent pas pour les agents alors que c'est prévu pour les élus.

Mme JAOUEN répond que ce système de garde n'existe pas légalement pour les agents.

#### DÉLIBÉRATION 2017-154 :

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 11/10/2017 ;

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 : De procéder au remboursement des frais de déplacement des agents titulaires, stagiaires, contractuels et sous contrat de droit privé de la collectivité selon les modalités suivantes :**

**Déplacement pour une formation :**

Les agents doivent utiliser en priorité les véhicules de services lorsqu'ils sont disponibles ou privilégier le co-voiturage s'ils utilisent leur véhicule personnel.

La Communauté de Communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Le CNFPT ayant instauré une franchise de 40 kms. Ainsi, l'indemnisation des frais de déplacements prend effet à compter du 41<sup>ème</sup> km, quel que soit le mode de transport. Le régime de prise en charge des frais de déplacements des agents en stage de formation s'appliquera de la manière suivante :

- **Formations obligatoires et de perfectionnement :**
  - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est inférieure à 40 kms ou si la formation est organisée par un autre organisme que le CNFPT : prise en charge totale par la communauté de communes :
  - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 140 kms :
    - indemnisation des 40 premiers kilomètres (indemnisation CNFPT à partir du 41<sup>ème</sup> km + hébergement), à raison d'un aller/retour/formation,
  - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 40 kms mais inférieure à 140 kms :
    - indemnisation des 40 premiers kilomètres par aller/retour et jour de formation (indemnisation CNFPT à partir du 41<sup>ème</sup> kilomètre par jour de formation).
- **Rencontres territoriales/journée d'actualité :** prise en charge totale par la communauté de communes.
- **Préparation aux concours ou examen professionnel :** prise en charge totale par la communauté de communes, dans la limite d'une préparation par an.
- **Passage concours ou examen professionnel :** prise en charge totale par la communauté de communes, dans la limite d'un examen ou concours par an.

Taux de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

#### **Déplacement pour les besoins du service :**

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

#### **Frais de transport :**

Les frais d'utilisation du véhicule personnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

Ces véhicules doivent notamment être couverts par leurs propriétaires par une police d'assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation dudit véhicule à des fins professionnelles

La distance prise en compte pour le remboursement des frais kilométriques sera déterminée selon le déplacement effectif de l'agent, soit depuis la résidence familiale soit depuis la résidence administrative, (en prenant comme référence les distances indiquées par le site internet [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) option itinéraire le plus court).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

#### **Autres frais :**

- Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

- Frais d'hébergement :

L'indemnité de nuitée est fixée forfaitairement à 60 € (arrêté du 3 juillet 2006) attesté par les justificatifs transmis, lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures ou lors du passage de concours ou examen professionnel. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

**Article 2 : De donner pouvoir au Président, de signer toutes pièces nécessaires à cette affaire et notamment les ordres de mission des agents.**

**Article 3 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

#### **7. Versement d'une indemnité de mobilité à certains agents**

La création de la nouvelle intercommunalité suite à la fusion des trois EPCI nécessite une réorganisation des services et une nouvelle affectation géographique de certains agents. Une indemnité de mobilité peut être instituée pour les agents qui, en raison du changement d'employeur découlant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales ou de toute autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions, sont



contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de leur lieu de travail, entraînant un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer une indemnité de mobilité pour les agents de la nouvelle intercommunalité dont l'allongement de la distance aller-retour quotidienne entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail est d'au moins 20 kms.

Après six mois de fonctionnement, le Président a rencontré individuellement chaque agent. Il a été constaté des différences de cultures administratives au niveau des agents ainsi qu'un contexte professionnel différent sur chaque site. Ces trois sites sont administrés à distance par la directrice. Aujourd'hui il y a le besoin de regrouper les services supports sur un même site. Cependant le fait de conserver les trois sites n'est pas remis en cause afin de maintenir un accueil au public ou aux associations. Ce lien direct avec la population sera mis en place progressivement sur l'ensemble du territoire. Le site de Prémery gère une MSAP (Maison de Services Public). Quels que soient l'objet et le portage de ses services, les moyens seront rationalisés. Les agents ne doivent pas être isolés. Il faudra travailler en priorité avec les élus de chaque territoire (Prémery + Guérigny) sur un nouvel accueil au public afin de déterminer ce que les habitants attendent. Le conseil de développement pourrait être associé dans cette démarche.

Mme JUDAS rappelle que cette fusion a été préparée entre les trois anciens présidents et donc la responsabilité des choix opérés doit être partagée entre les trois.

Mme VAILLANT demande qui va assurer l'accueil au public sur le territoire de Guérigny.

M. le Président répond que Mme LEFAURE, agent administratif à Prémery, pourrait se partager l'accueil de Guérigny et de Prémery.

Les locaux situés à la Charité-sur-Loire ne sont pas assez grands actuellement, c'est pourquoi il est envisagé de faire une extension à moindre coût sur le bâtiment existant.

M. RONDAT demande ce que vont devenir les locaux inoccupés.

M. le Président explique qu'à Prémery et à Guérigny ce sont les mairies qui sont propriétaires des bureaux.

M. PASQUET souhaiterait disposer d'un organigramme de la nouvelle réorganisation des services.

M. le Président répond qu'une première ébauche a été établie par la directrice et sera présentée lors du prochain bureau.

M. DREUMONT demande si le temps de trajet est pris sur le temps de travail.

M. le Président lui répond que non.

M. MARCEAU questionne sur le fait que l'indemnité de mobilité sera renouvelée chaque année ou non.

M. le Président explique que c'est une indemnité unique, donc non renouvelable. Cependant une réflexion est à mener sur les années suivantes pour compenser cette indemnité. Mme JUDAS ne souhaite pas que le personnel soit lésé.

**DÉLIBÉRATION 2017-155 :**

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1591, en date du 18/11/2016, portant fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la saisine du comité technique en date du 10/10/2017 ;

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 11/10/2017 ;

Considérant que la création de la nouvelle intercommunalité suite à la fusion des trois EPCI nécessite une réorganisation des services et une nouvelle affectation géographique de certains agents ;

Considérant qu'une indemnité de mobilité peut être instituée pour les agents qui en raison du changement d'employeur découlant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales ou de toute autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions sont contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de leur lieu de travail, entraînant un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 :** D'instaurer une indemnité de mobilité, unique et non renouvelable, pour les agents ayant changé de résidence administrative dans le cadre de la fusion des EPCI.

**Article 2 :** De verser une indemnité dont le montant est fixé en rapport avec l'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent, défini comme la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant de l'indemnité
Entre 40 et moins de 60 km	2 700 €

**Article 3 :** De proratiser ce montant en fonction du temps de présence des agents sur le nouveau lieu de travail : 4/5<sup>ème</sup> du montant plafond pour un agent se rendant 4 jours par semaine sur son nouveau lieu de travail et 3/5<sup>ème</sup> du montant plafond pour un agent se rendant 3 jours par semaine sur son nouveau lieu de travail.

**Article 4 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

8. [Autorisation de recruter des agents pour des besoins saisonniers, occasionnels et pour le remplacement d'agents titulaires](#)

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Mme JUDAS demande si le contrat pour le Point d'Informations Touristiques rentre dans ce cas.

M. le Président lui répond que oui.

**DÉLIBÉRATION 2017-156 :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ; 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission du personnel du 11/10/2017,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 : D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :**

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

**Article 2 : De charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. L'agent devra justifier d'un diplôme correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades précités ; La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.**

**Article 3 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

## **V. FINANCES**

### **9. Subvention 2017 au CIAS**

M. le Président indique qu'il convient de verser une subvention de 10 000 € au CIAS intercommunal Loire, Nièvre et Bertranges telle que prévue au budget primitif.

Le CIAS a été créé par la Communauté de communes du Pays Charitois. Le CIAS propose un service d'aide à domicile ainsi qu'un accompagnement à domicile. Ces services peuvent s'étendre à l'ensemble du territoire sans faire de concurrence à ce qui est déjà en place. Une subvention est allouée afin de faire face aux différents aléas (arrêts maladie, hausse du carburant ...) et d'assurer une part de trésorerie.

### **DÉLIBÉRATION 2017-157 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article unique : D'octroyer une subvention de 10 000 € au CIAS Loire, Nièvre et Bertranges au titre de l'année 2017.**

### **10. Décision modificative n°2 - CCLNB**

Il convient de réajuster les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du budget principal.

### **DÉLIBÉRATION 2017-158 :**

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses et les recettes,

**Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (1 abstention de M. RONDAT), le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 : D'approuver la décision modificative n°2/2017 du budget principal qui s'équilibre comme suit :**

Section de fonctionnement		
DEPENSES	BP 2017-DM1 2017	DM 2/2017
011 Charges à caractère général	601 611,52	74 890,00
012 Charges de personnel	1 379 780,00	50 110,00
65 Autres charges de gestion courante	1 751 541,00	15 100,00
66 Charges financières	94 700,00	-
67 Charges exceptionnelles	13 100,00	-
014 Atténuation de produits	360 701,00	-
	<b>4 201 433,52</b>	<b>140 100,00</b>

042	Dotation aux amortissements+ Op.d'ordre	71 119,10	-
023	Virement à la section d'investissement	633 637,97	- 26 643,00
	<b>Total dépenses</b>	<b>4 906 190,59</b>	<b>113 457,00</b>
<b>RECETTES</b>			
		<b>BP 2017-DM1 2017</b>	<b>DM 2/2017</b>
70	Produits des services	820 991,00	1 200,00
73	Impôts et taxes	2 564 570,00	- 5 615,00
74	Dotations et participations	978 668,00	82 668,00
75	Autres produits de gestion courante	57 196,00	- 11 396,00
77	Produits exceptionnels	43 612,00	-
013	Atténuation de charges	18 900,00	-
002	Excédent de fonctionnement reporté	372 007,59	-
		<b>4 855 944,59</b>	<b>66 857,00</b>
042	Amortissements des subv°	50 246,00	46 600,00
	<b>Total recettes</b>	<b>4 906 190,59</b>	<b>113 457,00</b>

Section d'investissement			
DEPENSES		BP 2017-DM1 2017	DM 2/2017
001	Solde d'investissement reporté	318 598,29	-
13	Subventions d'investissement	2 206,27	-
20	Immobilisations incorporelles	338 322,10	6 900,00
204	Subventions d'équipement	249 458,10	-
21	Immobilisations corporelles	674 330,00	- 21 443,00
23	Immobilisations en cours	2 671 935,16	- 51 700,00
16	Remboursement capital des emprunts et Op.d'ordre	640 691,49	-
		<b>4 895 541,41</b>	<b>- 66 243,00</b>
040	Amortissements des subv°+Op.d'ordre	228 710,20	46 600,00
	<b>Total dépenses</b>	<b>5 124 251,61</b>	<b>- 19 643,00</b>
RECETTES		BP 2017-DM1 2017	DM 2/2017
001	Solde d'investissement reporté	-	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	633 140,62	-
1068	Excédent de fonct. Capitalisés	500 609,77	-
13	Subventions d'investissement	1 683 556,66	-
16	Emprunts	1 423 723,29	-
23	Immobilisations en cours	-	7 000,00
		<b>4 241 030,34</b>	<b>7 000,00</b>
040	Dot. aux amortissements+Op.d'ordre	249 583,30	-
021	Virement de la sect° de fonctionnement	633 637,97	- 26 643,00
	<b>Total recettes</b>	<b>5 124 251,61</b>	<b>- 19 643,00</b>

**Article 2 : De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires**

11. [Décision modificative n°2 –Bassin Versant](#)

### DÉLIBÉRATION 2017-159 :

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses et les recettes,

**Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (1 abstention de M. RONDAT), le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 : D'approuver la décision modificative n°2/2017 du budget annexe bassins versants qui s'équilibre comme suit :**

001	Solde d'exécution reporté Invt	001	resultat reporté d'Invest	-	37 942,39 €
<b>Total dépenses d'Investissement</b>				-	<b>37 942,39 €</b>

10	Dotations, fonds divers	1068	Excédents de fonct capitalisés	-	37 942,39 €
<b>Total recettes d'Investissement</b>				-	<b>37 942,39 €</b>

**Article 2 : De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires**

#### 12. Tarifs de prestation de services du chantier d'insertion

Le Chantier d'insertion de la Communauté de Communes est amené à intervenir dans le secteur marchand par des prestations de services.

À ce titre, il revient au conseil communautaire de fixer le tarif des prestations.

Il est proposé au conseil d'arrêter le coût horaire d'intervention à 18€ (le coût était de 17 € précédemment). Cela permet d'apporter des recettes sur ce poste.

Pour chaque chantier, une convention sera établie afin de cadrer le contenu de la prestation.

M. DREUMONT demande si les 18 € sont par personne ou par prestation.

M. le Président répond que c'est par personne.

M. LEGRAIN explique la différence entre le chantier d'insertion de Prémery et celui de La Charité-sur-Loire. Sur Prémery, un certain nombre d'heure est acheté au chantier et une partie des heures est réservée au secteur marchand.

### DÉLIBÉRATION 2017-160 :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé de M. le Président,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 : D'autoriser la réalisation de prestations de service par le chantier d'insertion intercommunal.**

**Article 2 : De fixer le coût horaire à 18 € par intervenant.**

**Article 3 :** D'autoriser M. le Président à signer les conventions de prestations de services du chantier d'insertion établies dans ce cadre ainsi que toutes pièces utiles.

### 13. Versement d'une subvention au théâtre du bonimenteur situé à la Charité sur Loire

Dans le cadre de la politique culturelle envisagée par les statuts de la communauté de communes, M. le Président indique que les associations et établissements à caractère culturel du territoire peuvent bénéficier du soutien financier de la CCLNB.

La commission culture réunie le 14 octobre 2017 à Nannay a procédé à l'examen du dossier du théâtre du bonimenteur situé à la Charité sur Loire.

#### DÉLIBÉRATION 2017-161 :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé de M. le Président,

Vu la demande du théâtre du bonimenteur situé à la Charité sur Loire et après examen de leur dossier,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, des membres de cette commission,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer une subvention de 2 000 € au théâtre du bonnementeur au titre de l'année 2017.

**Article 2 :** De préciser que la Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges pourra demander le remboursement de la subvention versée en cas d'annulation de la manifestation subventionnée.

**Article 3 :** De préciser que le compte d'exploitation de l'année sera obligatoirement fourni avec la prochaine demande de subvention.

**Article 4 :** De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires.

#### QUESTIONS DIVERSES

- Évolution des effectifs de la communauté de communes :  
Suite au départ prochain d'Audrey DAIRE, il faudra envisager un recrutement.

- Invitation des deux députés au conseil communautaire :  
M. le Président rappelle que la CCLNB est à cheval sur deux circonscriptions. Sur le principe il est d'accord, mais il faudrait peut-être envisager d'inviter l'ensemble des parlementaires. Afin de préparer ces réunions, il faudrait que chaque élu définisse des thématiques (ZRR...). Pour ce faire, chacun enverra à la directrice les enjeux sur lesquels on pourra interroger les députés.

- Évolution sur le devenir du service public postal :  
Mme CHOQUEL fait un point sur le service de la Poste. Après six jours de grève, les postiers resteront sur Prémery, les horaires tardifs seront supprimés et la tournée restera sur Prémery.

Il y a eu 1 700 signatures récoltées, des motions de la part des mairies et une lettre de MM. VALES et LEGRAIN adressée à la Région. Mme CHOQUEL tient à remercier les uns et les autres.

- Point sur la ZA de Villemenant :

La commission « Développement économique » se réunira le 26/10/2017. Les trois zones existantes du territoire sont à l'ordre du jour afin de voir les avancées. Un point pourra être fait lors du prochain conseil communautaire.

- Réunions TAP 2018-2019 et lien avec le Centre Social Intercommunal :

M. le Président ne souhaite pas débattre de ce point ce soir. Un travail de réflexion doit être mené avec les personnes concernées. Une réunion aura lieu le lendemain matin à Raveau car il y a un risque de fermer le regroupement scolaire La Marche / Champvoux. M. le Président rappelle que la CCLNB n'a pas la compétence scolaire mais que toutefois on peut être solidaire.

- Dissolution des syndicats d'eau au 01/01/2018 :

La CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) s'est réunie vendredi 13 octobre 2017. Une information a été transmise au sujet de plusieurs Présidents de syndicats qui souhaitent se réunir pour former un syndicat plus grand. M. le Président a dit à la CDCI qu'il était temps d'avoir un débat tous ensemble. Il ne faut pas débattre seul (comme l'on fait les syndicats). Il faut trouver une solution ensemble.

Mme JUDAS rappelle que le SIAEP d'Urzy-St Martin d'Heuille avait engagé cette démarche avant la fusion des communautés de communes puisque les deux communes se trouvent dans le même EPCI. M. PASQUET confirme l'engagement de cette démarche depuis trois ans. La gestion de l'eau et de l'assainissement engendre un problème de gestion de proximité.

M. le Président affirme qu'il faut procéder à une analyse du territoire pour voir comment porter cette compétence obligatoire en 2020 et anticiper cette prise de compétence dès à présent.

M. FAUST informe le Président que les syndicats sont demandeurs d'un rendez-vous avec la communauté de communes.

M. NICARD dit qu'en 2020 les communes ne pourront plus facturer ce service, ce sont les communautés de communes qui factureront.

- Information des dates de réunion avec Nièvre Numérique :

Des réunions auront lieu sur les trois territoires avec une répartition des communes par site :

16/11/2017 : La Charité-sur-Loire (CCLNB)

22/11/2017 : Prémery

06/12/2017 : Urzy (des élus alertent le Président sur la tenue d'une réunion SCoT le même jour)

*Compte tenu des disponibilités de la salle, cette réunion aura finalement lieu à Guérigny.*

- Perspectives de fusion entre Guérigny et Urzy

Mme JUDAS, Maire d'Urzy, fait la déclaration suivante :

*« Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires,*

*J'ai souhaité m'adresser à vous à la fin de ce conseil communautaire afin de vous donner une information et faire une mise au point. Rassurez-vous, je serais brève.*

*Je ne sais pas si vous avez tous lu l'article paru le 10 octobre 2017 dans le Journal du Centre et qui relate la démarche des élus de Guérigny pour fusionner leur commune avec celle d'Urzy à l'horizon 2030.*

*Je souhaiterais préciser que cette démarche a été engagée sans concertation en amont avec les élus d'Urzy et le correspondant local du Journal du Centre a fait paraître l'article sans recueillir mon avis.*



*Cette façon de procéder est inadmissible de la part d'élus et ne relève pas, à mes yeux, d'un esprit communautaire et républicain.*

*Je terminerai mon propos par une note d'humour : la Commune d'Urzy n'est pas à vendre et si elle l'était, elle serait bien trop chère pour ceux qui n'ont peut-être pas les finances nécessaires pour l'acheter. Nous ne sommes pas dans le cadre d'une OPA hostile.*

*« MIEUX VAUT FAIRE ENVIE QUE PITIE »*

*Merci de m'avoir écoutée et merci à Monsieur le Président de m'avoir permis de m'exprimer. »*

La séance prend fin le 19/10/2017 à 20h40.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Henri VALES